129778 - Il massait sur ses bottes même quand il les portait avant d'avoir procédé à ses ablutions

question

J'ai prié pendant une certaine période tout en me contentant de masser sur mes bottes (pendant les ablutions). J'avais oublié que l'une des conditions de la permission de ce massage est d'avoir mis les bottes suite à des ablutions. Quand je l'ai su, je ne porte plus des bottes avant de faire mes ablutions.
Ma question est la suivante: faut-il que je rattrape les prières et le jeûne non effectués, notamment les prières faites alors que je portais des bottes sans avoir fait des ablutions avant leur port? Il faut savoir que je ne connais pas le nombre des prières accomplies pendant que je portais des bottes sans avoir fait des ablutions?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le massage sur les bottes et gants est soumis à des conditions dont les suivantes:

-les porter après avoir fait ses ablutions. Ceci repose sur le hadith d'al-Moughirah ibn Chouba (P.A.a) selon lequel quand il voulut retirer les bottes du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour lui laver les pieds dans le cadre des ablutions, il (le prophète) lui dit: Laisse-les car je les ai portées après avoir fait mes ablutions. Moughirah massa dessus.» (Rapporté par al-Bokhari,206 et par Mouslim,274).

Si la situation s'est présentée comme vous l'avez mentionnée et que vous avez massé sur des gants portées alors que vous n'étiez pas en état de propretérituelle parce que vous en ignoriez le caractère obligatoire, vous n'êtes pas tenu de rattraper ce qui s'est passé selon l'avis d'un groupe d'ulémas. Si toutefois vous pouvez rattraper les prièresdu passé, c'est mieux et plus prudent.

Cheikh al-islam, Ahmad ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Cela dit, si on omettait l'acquisition de l'état de propreté obligatoire parce qu'on n'avait pas appris le texte allant dans ce sens, comme si, par exemple, on mangeait de la viande de chameau sans refaire ses ablutions avantd'apprendre le texte qui rend la reprise des ablutions obligatoire dans ce cas ou comme si on priait dans un giron de chameau avant d'apprendre le texte qui l'interdit, devrait on reprendreles actes accomplis avant d'apprendre les textes indiquant le contraire? La réponse fait l'objet de deux versions reçues d'Ahmad.Un autre cas pareil consiste à toucher son pénis et d'apprendre ensuite qu'un tel geste nécessite des ablutions.

Ce qui est juste dans toutes ces questions est que la reprise des actes du passé n'est pas obligatoire. En effet, Allah pardonne l'erreur et l'oubli. Il a dit: Nous n'avons pas à châtier avant d'envoyer un message. Celui qui n'a pas reçu le message du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) à propos d'une affaire précise n'est pas tenu de respecter la disposition la concernant.

Voilà pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas donné à Omar et Ammar, qui avaient tous les deux contracté une souillure, à cause de laquelle le premier s'était abstenu de prier tandis que le second s'était roué dans le sable en guise de purification, l'ordre de rattraper ce qu'ils avaient raté. De même, il n'a pas donné à Abou Dharr l'ordre de répéter ses prières quand, à cause d'une souillure contractée, il passait des jours sans prier. De même encore, il n'a pas donné le même ordre à ce compagnon qui continuaitde manger jusqu'au moment où il pouvait distinguer le fil blanc du fil noir (dans une nuit du Ramadan). De même enfin, il n'a pas donné à celui qui avait prié orienté vers Jérusalem avant de recevoir l'abrogation de cette pratique l'ordre de refaire les prières du passé.

De ce chapitre relève le cas de la femme confrontée à une perturbation de ses règles et qui restait des jours sans prier puisqu'elle croyait qu'elle n'avait pas à le faire. La nécessité pour une telle femme de rattraper les prières du passé fait l'objet de deux avis: selon l'un , elle n'a pas à rattraper les prières du passé d'après ce qui a été rapporté de Malick et d'autres car une femme se trouvant dans la même situation s'adressaau Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes: J'ai eu des règles extrêmement abondantes qui m'ont empêché de prier et de jeûner.

Il (le Prophète) lui donna un ordre concernant ce qu'elle avait à faire dans le futur mais ne lui a pas donné l'ordre de rattraper les prières du passé.» Extrait de Madjmou al-fatawa (21/101).

Le musulman a le devoir d'apprendre ce qui détermine la validité de ses pratiques cultuelles et ses transactions. Ce niveau de connaissance représente une obligation pour lui. S'en priver constitue un péché et une désobéissance(envers Allah). Voilà pourquoi il est plus prudent de rattraper les prières du passé comme on l'a déjà indiqué.

Si vous ignorez le nombre des prières, faites des prières correspondant au nombre que vous croyez fortement être le bon. Si vous avez abandonné la prière et le jeûne pendant un temps après votre atteinte de la majorité, vous devez vous repentir devant Allah Très-haut sans être tenu de rattraper les prières et le jeûne. Multipliez les prières et jeûne surérogatoire.

Nous demandons à Allah Très-haut d'agréer votre repentir.

Allah le sait mieux.